

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1842.

Projet de Loi contenant des modifications à la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, en ce qui con- cerne les marchands ambulants.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

La loi sur les patentes du 21 mai 1819, en ce qui concerne les marchands ambulants indigènes et étrangers, et spécialement le tableau n° 7 y annexé, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

MARCHANDS AMBULANTS INDIGÈNES.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes qui, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les vendre de l'une ou de l'autre des manières ci-après indiquées, sera réglé d'après le tarif A, et les classes assignées à chacune des catégories désignées sous les paragraphes suivants :

§ 1. *Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tentes.*

	CLASSES.
a. Sur les foires. — Par baraque ou tente.	10 14
b. Sur les marchés et autres lieux publics ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par baraque ou tente.	8 15

§ 2. *Marchands ambulants qui vendent sous échoppe.*

	CLASSES.
a. Sur les foires. — Par échoppe.	12 16
b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par échoppe.	10 15

§ 3. *Marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air sur des étaux, tables, etc.*

Par étal ou table.	12 16
----------------------------	-------

§ 4. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme.**Par voiture :*

a. Lorsque des marchandises ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 1 ^{re} catégorie ci-après.	6 10
b. Lorsque les marchandises se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la seconde catégorie ci-après.	9 14

Par cheval ou autre bête de somme :

a. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'un ou plusieurs articles compris dans la première catégorie ci-après.	7 11
b. Lorsqu'elles se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la seconde catégorie ci-après.	10 16

Les articles compris dans la première catégorie sont :

- 1° Draps et autres tissus de laine.
- 2° Tissus de laine et de coton.
- 3° Etoffes de coton.
- 4° Soieries.
- 5° Schalls, mouchoirs et cravates.
- 6° Toiles de lin et de chanvre.
- 7° Linge de table.
- 8° Tissus de lin mélangés.
- 9° Coutils.
- 10° Dentelles de fil de soie ou de coton.
- 11° Bonneterie.
- 12° Mercerie.
- 13° Épicerie.
- 14° Rubanerie.
- 15° Objets de mode confectionnés.

Les articles compris dans la seconde catégorie sont :

- 1° Etoffes imperméables.
- 2° Toiles cirées.
- 3° Passementerie.
- 4° Quincaillerie.

- 5° Vêtements d'homme.
- 6° Vêtements de femme.
- 7° Porcelaine et faïence.
- 8° Verreries et cristaux.
- 9° Outils et instruments en métaux de toute espèce.
- 10° Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et plomb.
- 11° Ouvrages divers en cuivre et en bronze.
- 12° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier.

§ 5. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes, brouettes, balles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc.*

CLASSES.

- | | CLASSES. |
|--|----------|
| <i>a.</i> Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèvrerie, y compris les montres, de bijouterie ou de joaillerie. | 7 11 |
| <i>b.</i> Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles de la première catégorie. | 8 12 |
| <i>c.</i> Lorsqu'elles se composent d'articles compris dans la seconde catégorie. | 13 16 |

§ 6. *Marchands qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table.*

13 17

§ 7. *Marchands ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux.*

a. Lorsque les marchandises mises en vente consistent en :

- 1° Draps et autres tissus de laine.
- 2° Tissus de laine et coton.
- 3° Étoffes de coton.
- 4° Soieries.
- 5° Schalls, mouchoirs et cravates.
- 6° Toiles de lin et de chanvre.
- 7° Linge de table.
- 8° Tissus de lin mélangés.
- 9° Coutils.
- 10° Dentelles de fil de soie ou de coton.
- 11° Bonneterie.
- 12° Mercerie.
- 13° Épicerie.
- 14° Rubanerie.
- 15° Objets de mode confectionnés.
- 16° Etoffes imperméables.
- 17° Toiles cirées.
- 18° Passementerie.
- 19° Quincaillerie.
- 20° Vêtements d'homme.
- 21° Vêtements de femme.

- 22° Porcelaine et faïence.
- 23° Verreries et cristaux.
- 24° Outils et instruments en métaux de toute espèce.
- 25° Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et en plomb.
- 26° Ouvrages divers en cuivre et en bronze.

CLASSES.

	—	
27° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier.	1	3
b. Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de marchandises nominativement désignées sous la lettre <i>a</i> qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises.	4	8
c. Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre <i>a</i> ci-dessus.	6	12

§ 8. *Faiseurs de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc.*

- a. Dans des baraques ou tentes. — Par baraque ou tente. 11 16
- b. Sous échoppe. — Par échoppe. 16 17
- c. Sur étal, table, etc., en plein air, *exempts*.

ART. 2.

Le droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires (§ 1, litt. *a*, et § 2, litt. *a*, ci-dessus), sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

Les foires dont la durée n'excède pas trois jours sont considérées comme marchés pour les droits de patente.

ART. 5.

Le droit de patente des marchands ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. *a*, *b* et *c*, ci-dessus), sera dû dans chaque commune où ils déballeront et mettront en vente leurs marchandises, et à chaque voyage.

ART. 4.

Les marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires (§ 1, litt. *a*, et § 2, litt. *a*, ci-dessus) ou dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. *a*, *b* et *c* ci-dessus), devront faire leur déclaration et payer le droit de patente dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente.

Les autres marchands ambulants feront leur déclaration et seront patentés dans les communes de leur résidence.

ART. 5.

Les boutiquiers et tous autres débitants, détaillants ou revendeurs, les fabricants, manufacturiers et maîtres-ouvriers, et généralement tous les patentables

qui vendraient leurs marchandises de l'une ou de l'autre des diverses manières ci-dessus indiquées, seront, de ce chef, soumis à un droit distinct et séparé, conformément aux dispositions qui précèdent, et ils devront faire à cet effet des déclarations spéciales.

DEUXIÈME SECTION.

MARCHANDS AMBULANTS ÉTRANGERS.

ART. 6.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

ART. 7.

CLASSES.

Les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers, seront classés de 4 10

ART. 8.

Sont assimilés, pour le paiement de la patente, aux marchands et commis-voyageurs étrangers repris à l'art. 7 ci-dessus, les marchands et commis-voyageurs indigènes qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir une commission pour compte de maisons étrangères, chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers.

ART. 9.

Les marchands ambulants étrangers et les marchands et commis-voyageurs étrangers devront faire leur déclaration de patente dans la première commune où ils commenceront à exercer. En cas de vente de la manière indiquée par les §§ 1, litt. a—2, litt. a—7, litt. a, b et c, de l'article premier, les dispositions des articles 2 et 3 et de la première partie de l'article 4 leur seront applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10.

La déclaration de patente des marchands ambulants devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies par la présente loi.

ART. 11.

La patente contiendra les mêmes indications; elle ne pourra être délivrée qu'après que le droit aura été payé, et sur la production de la quittance de paiement.

ART. 12.

Le déclarant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en con-

signant dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

ART. 13.

Tout marchand ambulants qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence, sera muni :

1° D'un certificat de moralité, délivré par l'autorité du lieu de sa résidence ; ce certificat ne sera valable que pour un an ;

2° D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'elle jugera convenir.

ART. 14.

Toute contravention aux dispositions des articles 3 et 13 ci-dessus, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'un emprisonnement de 3 à 15 jours.

En cas de récidive, dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables

ART. 15.

Toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

ART. 16.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet prochain; à dater de ce jour, les patentes qui ont été délivrées pour le présent exercice, d'après la loi du 21 mai 1819, cesseront leurs effets.

Les droits qui ont été payés lors des déclarations faites pour l'obtention de ces patentes, seront déduits, à due concurrence, du montant de la patente à régler en conformité de la présente loi sur les nouvelles déclarations des assujétis.

Les marchands ambulants qui déclareront ne pas continuer l'exercice de leur profession, auront droit à la restitution du droit payé.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 18 avril 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) SCHEYVEN.
DE RENESSE.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) FALLON, Isidore.